

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DE FERTIL SAS

Mise à jour 2011

La vente de nos produits et marchandises est régie par les présentes dispositions conformes aux bons usages de l'industrie et du commerce.

Elles sont réputées acceptées sans réserve par l'acheteur, sauf dérogation écrite du vendeur.

I. - PRIX

Dans nos tarifs généraux, les prix sont donnés à titre indicatifs et sont susceptibles d'être modifiés sans préavis.

Un supplément de 10% est appliqué sur le prix lorsque la commande porte sur une quantité inférieure à l'unité de vente décrite dans les offres et tarifs.

Des frais de préparation de commande peuvent être ajoutés en dessous d'un certain seuil.

I. - NOTIFICATION DE LA COMMANDE

Afin d'éviter toute contestation, la commande doit comporter les indications suivantes :

-Nom ou raison sociale, adresse précise et numéro de Registre de Commerce de l'acheteur.

-L'offre éventuelle sur laquelle s'appuie la commande.

-Les références commandées par leur code

-Les quantités commandées par référence (préciser éventuellement minima ou maxima) avec l'unité d'achat si elle diffère de celle du tarif du vendeur.

-Délais souhaités, lieu et modalités de livraison.

-Prix convenu (en Euros sauf accord exprès et hors TVA)

-Conditions de paiement.

Les commandes passées par téléphone engagent l'acheteur dès la réception de l'appel téléphonique. Dans ce cas, la réception de la marchandise vaut notification de commande.

II. - CONFIRMATION DE COMMANDE

Les commandes font pas l'objet de confirmation écrite du vendeur. La confirmation de commande pour les articles fabriqués à la commande (FERTISS notamment) engage les parties. Toute contestation sur une confirmation doit être formulée par écrit au vendeur dans les 3 jours de la date d'émission de ladite confirmation.

III. - LIVRAISON

a) Délai de livraison

Si le caractère impératif du délai ou de la date de livraison n'est pas expressément spécifié dans la confirmation de commande, leurs mentions ne sont données qu'à titre indicatif. Le point de départ du délai de livraison est la date de la confirmation de commande,

b) Transfert des risques

Les livraisons sont faites aux risques et périls de l'acheteur.

1. Pour la marchandise que le vendeur s'est chargé d'expédier, le transfert des risques a donc lieu dès le chargement dans les établissements du vendeur sur le moyen de transport choisi par ce dernier pour le compte de l'acheteur.

Pour la marchandise expédiée hors de France, le transfert des risques s'effectuera conformément à l'incoterm figurant dans la confirmation de commande.

Si l'acheteur lors de l'arrivée de la marchandise constate, soit une différence entre les quantités livrées et les quantités déclarées sur les documents de transport, soit une avarie de la marchandise, il devra immédiatement faire les réserves nécessaires auprès du transporteur sur les documents de livraison.

Ces réserves doivent être confirmées au transporteur par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard dans les 3 jours ouvrables suivant la réception en France et dans les 7 jours ouvrables pour les autres pays. Une copie de cette lettre sera envoyée au vendeur pour information.

2. Pour la marchandise à enlever chez le vendeur par les soins de l'acheteur, le transfert des risques a lieu dès la date convenue de mise à disposition dans les propres magasins du vendeur.

c) Impossibilité de livrer (définitive, temporaire ou partielle)

Le vendeur est libéré de ses obligations par tout événement indépendant de sa volonté qui empêche ou retarde la livraison de la marchandise et qui n'est pas imputable à une faute intentionnelle ou lourde de sa part.

Le vendeur est tenu de notifier à l'acheteur, sans retard et par écrit,

l'existence et les motifs de l'empêchement temporaire ou de l'impossibilité de livrer si les circonstances ne rendent pas impossible cette notification.

Si l'empêchement n'est que temporaire, l'exécution du contrat est suspendue pendant la durée de cet empêchement. Toutefois, lorsque la durée dépasse 30 jours, à défaut d'accord entre les parties, chacune d'entre elles a le droit de résilier le contrat sans indemnité.

Cependant, si l'empêchement se rapporte à une livraison venue à échéance et faisant partie d'un contrat à livraisons échelonnées, la possibilité de résilier ne s'exercera que sur ladite livraison et non sur les livraisons à venir.

Si au moment où survient l'empêchement, qu'il soit définitif ou temporaire, le vendeur a déjà fabriqué une partie de la commande, l'acheteur a l'obligation, sauf stipulation contraire figurant au contrat, de prendre aux conditions prévues, livraison de la quantité fabriquée.

d) Défaut d'enlèvement de la marchandise ou refus de réception de livraison.

Lorsque l'acheteur ne procède pas à l'enlèvement de la marchandise chez le vendeur, ou refuse de la réceptionner, le délai de livraison étant venu à échéance, le vendeur sera en droit de mettre la marchandise en entrepôt aux frais de l'acheteur et de lui réclamer le remboursement des frais du transport.

Si le retard apporté à l'enlèvement de la marchandise des magasins du vendeur dépasse de deux semaines la date de mise à disposition précisée ou non sur la commande, ou si l'acheteur refuse de réceptionner la livraison, le vendeur sera en droit de résilier le contrat, de procéder à la revente de la marchandise et de réclamer à l'acheteur la différence entre le prix initialement convenu et le prix de revente compensatoire.

IV. - PAIEMENT

a) Prix

Sauf dispositions contraires, les marchandises sont facturées au prix du tarif au jour de la livraison ou de la mise à disposition.

b) Délai de paiement

La date de facture constitue le point de départ du délai de paiement.

Les traites qui sont éventuellement jointes aux factures pour acceptation, doivent être retournées au vendeur dans les 48 heures. A défaut, les dispositions prévues au § 3 suivant s'appliquent de plein droit.

Le vendeur se réserve le droit d'adapter la durée du crédit à la situation de l'acheteur. Il pourra également subordonner l'exécution des commandes à la fourniture de garanties ou au paiement préalable de la marchandise.

c) Paiement anticipé :

Les escomptes sans accord explicite préalable ne sont pas admis.

d) Retards de paiement et déchéance du terme

Si une facture venue à échéance n'est pas réglée, le vendeur exigera : i- des intérêts de retard calculés selon la Loi LME ; ii- le paiement immédiat de toutes les factures non échues ; iii- le paiement avant livraison de toute commande déjà acceptée.

e) Réserve de propriété

Le vendeur se réserve la propriété des marchandises tant qu'elles n'ont pas été intégralement payées par l'acheteur. L'application de cette clause ne saurait en aucun cas modifier les dispositions prévues à l'article III - b) concernant le transfert de risques.

V. - RECLAMATIONS

Dès l'arrivée des produits et marchandises au lieu de destination, l'acheteur est tenu de s'assurer de la conformité de la livraison avec la commande.

En cas de non-conformité, les réclamations qui sont susceptibles d'en résulter doivent, pour être recevables, être adressées par écrit au vendeur avant l'emploi des produits et marchandises et au plus tard 15 jours à compter de la date de leur arrivée au lieu de destination.

VI. - CONTENTIEUX

Tout litige ou contestation sera réglé, à défaut de conciliation amiable entre les parties et même en cas de recours en garantie ou de pluralité de défendeurs, par le Tribunal de Commerce d'Epinal qui statuera en droit français.